

Décision n° 2010-0434
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 avril 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Axialys
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Axialys (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0349 en date du 23 mars 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Axialys, en date des 12 et 23 mars 2010, reçues les 16 et 24 mars 2010, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 76 24 MC DU	Paris
02 76 88 MC DU	Rouen
03 59 40 MC DU	Lille
04 82 78 MC DU	Lyon
05 64 08 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 8 avril 2030, à la société Axialys (Siren : 353 210 446) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Axialys acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Axialys adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Axialys.

Fait à Paris, le 8 avril 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI